L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux: 73 rue de Chartres
NOUVELLE-ORLÉANS.
MERCREDI, 20 JUILLET 1892.

OFFICIEL.

Assemblée Générale
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session régulière de 1892.

No 46] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 79 de l'année 1890, créant le District de levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 79 de l'année 1890 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que tout le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: Commençant à la jonction des rivières Rouge et Atchafalaya, dans la paroisse des Avoyelles, à l'est, puis longeant la rivière Atchafalaya jusqu'à l'embouchure du Bayou Courtableau, dans la paroisse St-Landry; puis longeant le Bayou Courtableau et le Bayou Bœuf jusqu'à la limite de la paroisse Rapides, et tout le territoire capable d'être inondé dans les paroisses Avoyelles et Rapides, de même que celui inclus dans les limites décrites, situé dans la paroisse St-Landry, tout ce territoire sera compris dans les bornes d'un district de levées qui sera connu sous le titre de: Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District. La création de ce district a pour objet l'obtention d'un revenu par la levée d'une taxe ou autrement pour protéger les levées qui s'y trouveront contre l'inondation; ladite taxe frappant les terres et autres propriétés situées dans ledit district taxables pour des objets de levées en vertu de la loi 214 de la Constitution telle qu'elle a été amendée. Mais dans tous les cas où il serait trouvé que seulement une portion d'un seizième d'une section est taxable pour des objets de levées, alors tout le seizième de la section sera évalué et assessé, et la taxe imposée sur cette portion taxable, sera établie sur la base dudit assessment.

Sec. 2—Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur, immédiatement après l'adoption de cette loi, nommera une personne compétente possédant toutes les qualités voulues d'un électeur, dans chacune des paroisses susnommées, comme commissaire de cette paroisse dans ledit District. Ils resteront en place autant de temps que l'officier Exécutif les nommant, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient qualifié. En cas d'une vacance se produisant par la mort ou l'incapacité de l'un quelconque ou de tous les commissaires d'agir, leurs remplaçants seront nommés par le Gouverneur.

Sec. 3—Il est en outre décrété, etc., Que lesdits commissaires constitueront un Bureau de Commissaires de Levées qui s'intitulera: Board of Levee Commissioners of the Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District. Ils sont par les présentes, constitués et créés en corps politique avec des pouvoirs d'incorporation. Le Bureau aura le pouvoir de poursuivre en justice et d'être poursuivi sous son nom d'incorporation; il aura un sceau, et pourra exécuter tout ce qu'a en vue cette loi. Le domicile de la corporation sera établi en la ville d'Alexandrie, paroisse Rapides; et c'est là qu'elle sera poursuivie. Les assignations, en tous cas, seront servies au président, en personne, où qu'il réside, ou au siège de la corporation, comme dans les procès ordinaires.

Sec. 4.—Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur, à l'époque où il nommera les commissaires, en vertu de cette loi, fixera la date de leur première réunion en la ville d'Alexandrie. Ils se réuniront alors et s'organiseront en élisant un président, l'un d'entre eux, et un secrétaire, l'un des leurs ou non, à leur gré. Il sera du devoir du président de présider à toutes les réunions, et du secrétaire d'enregistrer fidèlement tous leurs procès-verbaux. En l'absence du président à n'importe quelle réunion du Bureau, les membres présents choisiront l'un d'entre eux pour occuper la présidence à cette réunion, revêtu de tous les droits et pouvoirs incombant à l'emploi, pourvu qu'à toutes les réunions une majorité des membres constitue un quorum pour l'expédition des affaires quelle qu'elles soient.

Sec. 5—Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau adoptera des règlements pour sa propre gouverne et celle de ses employés. Il adoptera également des règles pour un système compréhensible de levées ayant pour objet final la protection du district entier contre l'inondation. Le Bureau conservera en un registre tous ses procès-verbaux qu'il publiera après chaque séance dans un journal de leur choix dans une des paroisses du district de levées. Il sera du devoir du Bureau, à chacune de ses sessions régulières, d'examiner tous les comptes et toutes les opérations du Bureau, et de décider quels travaux seront entrepris, pourvu qu'il soit annoncé que tous les travaux seront adjugés, par soumissions cachetées, au plus bas soumissionnaire responsable. Le Bureau se réservera le droit de récuser toutes les soumissions. En cas d'urgence, le Bureau aura le pouvoir de conclure des contrats pour la construction de toutes les levées ou pour le drainage, sans annonce ni soumissions cachetées. Il usera de tous les moyens à sa disposition pour consolider, réparer ou construire n'importe quelle partie des levées qui pourrait fixer son attention. Il nommera des inspecteurs ayant le pouvoir d'employer des gardes sur les levées durant la période de hautes crues; et il fera tout ce qui sera nécessaire en général pour arriver aux fins qu'a en vue cette loi.

Sec. 6—Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de créer un revenu, le Bureau est, par les présentes, autorisé à imposer annuellement une taxe, telle que le permet l'article 214 de la constitution amendée, sur toute propriété du dit district taxable pour des fins de levées et de drainage. Les Assesseurs des diverses paroisses et parties de paroisses dans ledit district, sont par les présentes, requis de dresser séparément le 1er Août de chaque année ou avant cela, des listes de toutes les propriétés taxables pour des fins de levées, ou de drainage, dans leurs paroisses ou parties de paroisses comprises dans ce District. Et de ces listes, ils prépareront, séparément, des rôles sur des blancs que fournira l'Auditeur de l'Etat, décrivant explicitement la propriété assessée, ainsi qu'il est pourvu par la loi générale du revenu de l'Etat, une copie desquels sera déposée en le bureau du Recorder et une autre remise au shérif de la paroisse.

Sec. 7.—Il est, en outre, décrété, etc., Que, dans tous les cas où les assesseurs et les percepteurs de taxes ne s'entendront pas sur la question des terres, si, oui ou non, ces terres peuvent être accessées sur les listes et assessées en vertu des dispositions de cette loi, alors il sera du devoir de l'Assesseur de réunir deux voisins responsables, l'un d'eux choisi par les contribuables et l'autre par l'Assesseur, et si les deux contribuables ne s'entendent pas, l'Assesseur exposera les faits au Président du Bureau des Commissaires de Levées, qui lui, pourra demander au Bureau des Ingénieurs d'Etat de faire tels arpentage et examens, et d'établir tels niveaux qui pourraient être nécessaires pour déterminer si, oui ou non, ces terres seraient inondées dans le cas où il n'existerait pas de système de levées, ou en cas où il se produirait une rupture ou une combinaison de ruptures dans le système. S'il arrivait que le Bureau des Ingénieurs d'Etat déclarât que ces terres ne sont pas exposées à l'inondation, ou s'il se faisait que le Président dudit Bureau des Commissaires de Levées, omît de soumettre la question au Bureau des Ingénieurs d'Etat, alors ces terres seraient exemptées de taxe pour les fins de levées du district pour l'année où serait fait l'assessement. Mais en cas où le rapport du Bureau des Ingénieurs d'Etat établirait, après avoir fixé des niveaux et tels autres arpentages et examens qui seraient nécessaires pour prouver les faits, que lesdites terres sont ou seraient exposées à l'inondation s'il n'y avait pas de levées, ou en cas où il se produirait des ruptures ou une combinaison de ruptures dans le système, alors ces terres seraient sujettes à la taxe, en vertu des dispositions de cette loi, si toutefois elles n'en ont pas déjà été exemptées, en vertu de la section 15 de la loi 79 de l'année 1890, pourvu aussi que la propriété d'aucun tenancier sur une plantation ne soit taxée, à moins que cette portion de la plantation, louée par lui, ne soit exposée à l'inondation. Le propriétaire paiera une taxe personnelle pour des fins de levées en proportion de toute la propriété assessée, comme la terre cultivée exposée à l'inondation en paiera une proportionnelle à celle de la propriété entière assessée.

Sec. 8—Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les assesseurs des paroisses appartenant à ce district, recevront comme compensation annuelle pour tous ces services requis en vertu de cette loi, trois (3) pour cent des taxes de levées dans sa paroisse, lesquels seront payés par le Trésorier d'Etat sur un mandat de l'Auditeur, et à prendre seulement des fonds perçus dans le District pour les fins du district des levées et le drainage.

Sec. 9—Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du Bureau des Commissaires pour ce District, le Shérif des paroisses comprises dans ce District, procédera à percevoir les taxes imposées sur les rôles qui lui seront fournis, à la même époque et de la même façon qui sont indiqués maintenant ou qui pourraient l'être plus tard par la loi qui a trait à la perception des taxes d'Etat et de paroisse. La compensation de son travail sera fixée au même taux; et toutes les taxes perçues par lui en vertu de cette loi, seront versées, en comptes séparés, entre les mains du Trésorier d'Etat.

Sec. 10.—Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de procurer des fonds additionnels pour ledit district, ledit Bureau des Commissaires de Levées aura par les présentes le pouvoir et l'autorisation d'imposer une contribution annuelle ou un assessement sur toutes les terres dans le dit district, sujettes à la taxe pour des fins de levée et de drainage, contribution ou assessement ne devant pas excéder 5 pour cent par acre et soixante dollars par mille de chemin de fer sur le territoire dudit district sujets aux taxes pour des fins de levées et de drainage. La dite contribution ou ledit assessement sera imposé et perçu puis versé dans le trésor de l'Etat au crédit du District de Levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, de la même façon et aux mêmes époques que d'autres taxes dont il est pourvu ici; sont assessées, perçues et versées. Afin de pourvoir à des moyens additionnels de mettre à exécution les fins de cette loi, et de fournir des ressources pour mettre à même ledit bureau d'aider au développement, à l'établissement et à l'achèvement d'un système de levées et de drainage et d'autres travaux d'amélioration publique destinés à contribuer à la protection de la propriété dans le district de levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf contre des inondations désastreuses; et toutes terres actuellement appartenant à l'Etat de la Louisiane ou qui pourraient y appartenir, et comprises dans les limites du district de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, tel qu'il est ici constitué, sont, par les présentes, données, concédées, transférées et livrées audit Bureau des Commissaires des levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, que lesdites terres ou parties de terres aient été primitivement concédées par le Congrès des Etats-Unis à cet Etat, ou que lesdites terres aient été ou puissent être confisquées plus tard, ou achetées par ou pour ou enfin vendues à l'Etat à des ventes de taxes pour non paiement de taxes; alors que l'Etat est devenu ou peut devenir propriétaire de terres au moyen de ventes de taxes. Les transferts s'en feront au Bureau des Commissaires de levées seulement après que le délai du rachat sera expiré, pourvu cependant que tout ancien propriétaire de terres qui auront été confisquées par l'Etat ou vendues à celui-ci, pour non-paiement de taxes, puisse en tout temps dans les six mois qui suivront la date de l'adoption de cette loi, ravoir lesdites terres ou l'une quelconque, en payant au Trésorier de l'Etat toutes les taxes, intérêts, dépens et pénalités qui y seront dus jusqu'à la date du rachat; mais pareils rachats seront considérés et acceptés comme des ventes de terres par l'Etat; et toutes les sommes provenant de ces ventes seront reçues et mises au crédit du district de levées de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf. Après l'expiration des dits six mois, il sera du devoir de l'Auditeur et de l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat, au nom de l'Etat, de transférer audit Bureau des Commissaires de Levées, avec les formalités voulues, les terres concédées ou devant être concédées et transférées audit Bureau. De temps à autre, les dits Auditeur et Enregistreur du Bureau des Terres d'Etat, ou l'un des deux seront requis de le faire par le Bureau des commissaires de levées, ou par le président du Bureau. Ensuite ledit président dudit Bureau fera enregistrer convenablement les transferts au bureau de l'enregistreur des paroisses respectives où sont ou pourraient être situées ces terres. Quand ces transferts seront enregistrés, les titres de ces terres et leur possession seront dès ce moment et absolument audit Bureau des Commissaires de Levées, à ses successeurs ou à ses répondants. Lesdites terres seront exemptes de taxes après avoir été transférées audit Bureau et tant qu'elles seront en sa possession ou sous son contrôle. Le Bureau aura le pouvoir et l'autorisation de vendre, d'hypothéquer, de donner en nantissement ou de disposer autrement, lesdites terres de telle façon et à tels prix qu'il jugera convenables; mais tous les produits en seront déposés dans le Trésor de l'Etat, au crédit du District de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, et n'en pourront être retirés que sur mandats du président du Bureau, convenablement attestés ainsi qu'il est indiqué dans cette loi.

Sec. 11—Il est en outre décrété, etc., Que tout argent revenant audit district, au moyen d'impôts ou autrement, sera mis au crédit du District de Levées, de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, et ne servira, exclusivement qu'au drainage nécessaire et à la construction, aux réparations et à l'entretien de toutes ou de l'une des levées publiques du district, qui, de l'avis du Bureau des Ingénieurs d'Etat protégeront ledit district de levées contre l'inondation. Cet argent servira également au paiement des traitements des membres du Bureau et de son secrétaire, ainsi que les frais réels de l'organisation du Bureau et de la mise à exécution de cette loi.

Sec. 12—Il est, en outre décrété, etc., Que dans le but de procurer des fonds additionnels audit District, le Bureau des Commissaires est, par les présentes, autorisé à et a le pouvoir d'émettre des bons pour le montant de deux-cent-cinquante mille dollars, en telles sommes et dénominations que le désirera le Bureau, pas moindre de cent dollars chacun. Lesdits bons seront faits payables aux porteurs; ils seront signés officiellement par le Président du Bureau, et attestés par la signature du secrétaire et par le sceau du Bureau des Commissaires. Ils auront, chacun, imprimés au verso, ce qui suit: "Ce Bon, principal et intérêt, garanti par des impôts et par la vente de terres publiques de l'Etat." Tous ces bons seront dus dans vingt ans et payables dans dix, à l'option du Bureau des Commissaires de Levées. Ils porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent du jour de leur émission, intérêt qu'attesteront des coupons attachés aux bons, et payables semestriellement au bureau du Trésorier d'Etat, des fonds ci-après pourvus.

Sec. 13.—Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bons, à un taux d'escompte, incluant les commissions, n'excédant pas dix (10) pour cent; et les paiements pour tous travaux exécutés sur des levées érigées pour la protection dudit District de levées, aux conditions et pour les sommes arrêtées avec le constructeur, se feront au comptant.

Sec. 14.—Il est de plus décrété, etc., Que l'intérêt sur lesdits bons sera pris du fonds provenant de la collection de ladite taxe de levée, et le Trésorier de l'Etat est par le présent autorisé à payer tous les coupons qui seront dûs, quand ils lui seront présentés par un propriétaire ou porteur de bonne foi desdits bons. Il devra toujours rester en main un montant suffisant desdites taxes pour payer une année d'intérêt desdits bons, et ce montant ne devra être, sous aucune autorité, affecté à un autre but.

Sec. 15—Il est de plus décrété, etc., Que dix ans après l'exécution desdits bons, tout excédant de ladite taxe de dix mills de la taxe de district, après le paiement de l'intérêt échu sur lesdits bons, constituera un fonds d'amortissement et ne sera pas retiré du Trésor d'Etat pour un autre but que celui de payer le principal desdits bons. Si ledit montant est inférieur à dix pour cent des montants des bons exécutés, ledit board, avec les autres revenus prévus ci-dessus, comblera le déficit de préférence à toute autre réclamation, de manière que ledit fonds d'amortissement se monte annuellement à dix pour cent au moins du montant des bons exécutés, et le paiement se fera annuellement à la décharge du principal desdits bons, ainsi qu'il y est pourvu ci-dessus:

Sec. 16—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit board et de tous les officiers chargés de la collection et du déboursement de ladite taxe de dix mills, de collecter ladite taxe et de la débourser ainsi qu'il y est pourvu ci-dessus. Ils collecteront et appliqueront, conformément aux dispositions de cette loi tels autres revenus qui pourront être nécessaires pour payer en plein le principal et l'intérêt, ainsi qu'il y est pourvu ci-dessus, et l'autorité accordée audit board de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons ne sera pas révocable et restera en pleine vigueur jusqu'à ce que lesdits bons aient été payés. Cette disposition constituera un contrat en faveur du porteur ou des porteurs desdits bons.

Sec. 17.—Il est de plus décrété, etc., Que si un officier quelconque chargé du devoir de collecter ou de débourser les revenus, en vertu des dispositions de cette loi, manque, néglige ou refuse de remplir les devoirs qui lui incombent en vertu de cette loi, le dit Board, ou tout porteur de bons émis en vertu de cette loi, pourra s'adresser au juge d'une cour quelconque de juridiction compétente et obtenir un mandamus pour forcer l'officier délinquant de remplir ses devoirs conformément aux dispositions de cette loi.

Sec. 18—Il est de plus décrété, etc., Que les bons pour deux cents cinquante mille piastres, que la section 12 de cette loi autorise à émettre, seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat dès qu'ils auront été imprimés et avant d'avoir été signés par le président dudit Board et attestés officiellement par la signature du secrétaire et le sceau dudit Board de Commissaires, ainsi qu'il y a été pourvu par la section 12 de cette loi, et le trésorier livrera son reçu pour les dits bons. Ces bons seront enregistrés au bureau de l'Auditeur, qui en gardera le compte, et ils ne seront retirés du trésor de l'Etat que sur les warrants dudit Auditeur, émis sur l'ordre du président du Board des Commissaires, contresigné par le secrétaire, conformément à une résolution dudit board adopté à une séance régulière. L'Auditeur et le Trésorier de l'Etat tiendront un compte desdits bons sujet à l'inspection de toute personne intéressée. Les bons retirés du trésor seront présumés, d'une manière concluante avoir été émis et négociés par ledit board, conformément à toutes les conditions de la loi.

Sec. 19—Il est de plus décrété, etc., Que tous les warrants tirés sur le trésorier de l'Etat seront signés par le président et attestés par la signature du secrétaire et le sceau dudit board, et pour les travaux de levée et de drainage ne seront tirés que pour ceux exécutés dans ledit district de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, sous les ordres et la surintendance des Ingénieurs d'Etat, aussi longtemps qu'ils resteront comme ils sont maintenant constitués en vertu de la loi, autrement sur l'ordre du Bureau des Commissaires, ou comme l'établira la loi.

Sec. 20.—Il est de plus décrété, etc., Que toute somme maintenant au Trésor au crédit des paroisses comprises dans le district de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, tel qu'il est maintenant organisé, et toute somme devant encore revenir audit district d'une source quelconque, sont par le présent transférées au crédit du district créé par la présente loi. Ses officiers, en vertu de la dite loi, procéderont à collecter toutes les taxes maintenant assessées et non payées dans ledit district. Il est bien entendu que rien dans cette loi n'empêchera ce district de levée de recevoir une proportion équitable du fonds général de l'Ingénieur.

Sec. 21 Il est de plus décrété, etc., Que les membres du Bureau des Commissaires du District de la Rivière Rouge, de l'Atchafalaya et du Bayou Bœuf, ainsi que leur secrétaire, recevront chacun un salaire de quatre dollars ($4) par jour, pendant qu'ils assisteront positivement aux meetings dudit Board ou s'occuperont des affaires de la Commission, et cinq sous par mille pour frais de voyage, en allant une fois à chaque meeting dudit board et en en revenant, en comprenant la mise à exécution de cette loi, par des warrants tirés sur le trésorier d'Etat, attestés comme ci-dessus. Il sera du devoir de ce Bureau de Commissaires de faire tenir un compte exact et précis des travaux exécutés par l'autorité du Board, lequel compte indiquera en détail les travaux accomplis, les levées construites, les réparations faites et tous autres travaux exécutés par le Board. Il sera aussi de son devoir de tenir un compte exact des finances du district de levée, de faire établir tous les six mois un état indiquant la condition exacte, précise et vraie des finances du district, et spécialement les recettes et les sources d'où elles proviennent, en spécifiant en détail le montant et la nature de chaque somme reçue, soit en argent, en traites, en billets, propriétés ou autres valeurs; en indiquant aussi en détail les dépenses faites par l'ordre du board, et notamment le coût des levées construites ou réparées, les salaires payés, les propriétés achetées, le coût des travaux de drainage, les dépenses accessoires non ici mentionnées et toutes autres dépenses faites par l'ordre du board; en indiquant, en outre, en détail, les balances en main des différents montants, fonds, propriétés ou valeurs au moment de la rédaction de l'état de situation susdit. Cet état de situation sera fait en triple, dont une copie sera adressée au Gouverneur de l'Etat, une à l'Auditeur des Comptes Publics, et une autre déposée aux archives du Board. Des copies des délibérations et des actes du Board, dûment certifiées par le secrétaire et signées par le président, constitueront une preuve complète de leur contenu et seront admises en témoignage dans toutes les cours de juridiction compétente. Le Board fera aussi publier dans un journal de chacune des paroisses comprises dans le présent district de levées l'état de situation susdit, dans les dix jours qui suivront la date de sa réunion semestrielle, au cours de laquelle ledit état de situation aura été présenté et approuvé.

Sec. 22- Il est de plus décrété, etc., Que à la demande du président du jury de police d'une paroisse quelconque située dans ce district de levée, il sera du devoir du Board de Levée de faire examiner par les ingénieurs toute section d'une paroisse quelconque désignée pour s'assurer si, par suite de difficultés naturelles, il serait imprudent d'essayer de protéger la partie de ladite paroisse ainsi examinée. Dans le cas où le rapport desdits ingénieurs serait défavorable à la construction de levées dans la section ainsi désignée, les terres non protégées par des levées seront affranchies des effets de la présente loi.

Sec. 23—Il est de plus décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Board d'Etat des Ingénieurs de désigner l'un d'eux pour assister à chaque réunion du Board de Levée, quand il en aura été préalablement prévenu, et de renseigner le Board sur la situation, la construction et la réparation de toutes levées, sur le drainage nécessaire pour protéger le district. Il est par le présent autorisé sous sa propre responsabilité à relever les plans et la location de toutes les levées et de tous les canaux de drainage dans le district, à les réparer, à les supprimer ou à les modifier. Il transmettra au Board un rapport détaillé indiquant le tracé convenable pour toutes les lignes de levée et de canaux, ainsi que les devis et cahiers des charges; il exécutera enfin tous les travaux de son ressort dont le chargera le Board.

Sec. 24.—Il est de plus décrété, etc., Que le titre de ladite loi No 79, de 1890, est amendé et décrété à nouveau dans les termes suivants:

LOI,

Créant un district de levée qui sera connu sous le nom de "The Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District;" pour indiquer les limites dudit district et désigner les propriétés sujettes à la taxe, à l'assessement local et aux contributions; pour pourvoir à la nomination de commissaires, aux cas de destitution et de vacances, aux salaires des commissaires et des officiers, à la constitution desdits commissaires en un Board de levée sous le nom de "The Board of Commissioners for the Red River, Atchafalaya and Bayou Bœuf Levee District;" à la formation dudit Board en un corps politique, en le revêtissant de pouvoirs corporatifs avec un sceau corporatif, à la fixation du mode, du temps et du lieu des meetings, à la désignation d'un quorum pour procéder aux affaires; pour pourvoir aussi à l'organisation et au gouvernement dudit board; pour définir ses devoirs, ses pouvoirs et ce qui lui est interdit; pour déterminer la manière de procéder légalement par ou contre ledit board, pour fixer son domicile, pour ordonner qu'il tienne et publie état de ses actes et délibérations; pour pourvoir au moyen de certifier l'authenticité dudit état; pour établir la valeur et l'admissibilité dudit état comme témoignage légal; pour enjoindre audit board de faire des règlements pour la construction, le drainage et l'entretien des levées; pour pourvoir aux mesures à prendre par les jurys de police, quand il sera impossible de protéger lesdites terres et pour établir un ensemble complet de système de levées destiné à protéger d'une manière permanente tout le district contre de désastreuses inondations; pour prescrire les devoirs de l'Ingénieur d'Etat vis-à-vis dudit board; pour assurer un revenu applicable aux travaux de levées et de drainage; pour prélever une taxe de district en vertu de l'article 214 de la Constitution, tel qu'il est amendé; pour prescrire les devoirs des assesseurs, des collecteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier de l'Etat relativement aux dispositions de la présente loi; pour autoriser le board, dans certaines circonstances, à établir un assessement ou une contribution spéciale sur les terres et les chemins de fer qui doivent être protégés par lesdites levées; pour pourvoir à la perception de cet assessement ou de cette contribution; pour autoriser l'émission de bons; pour concéder certaines terres dans l'intérêt des levées; pour prescrire le devoir de l'Auditeur à ce sujet; pour affranchir de la taxe lesdites terres ainsi concédées jusqu'à ce qu'elles soient vendues par le board; pour autoriser le board à hypothéquer et vendre ces terres et à en appliquer le revenu aux travaux de levées, et de drainage; pour autoriser le board à acheter, à vendre et à passer des contrats pour la construction, la réparation, le drainage et l'entretien des levées, et acquitter les frais de ces travaux; pour pourvoir à l'entretien et à la police des levées; pour autoriser le Board à nommer des inspecteurs et des gardes, et, dans certains cas, à faire appel aux ouvriers des chemins pour travailler aux levées; pour pourvoir aux paiements qui seront nécessaires dans ces cas; pour décréter une pénalité contre les ouvriers des chemins qui négligeraient de se rendre à l'appel de l'autorité; pour pourvoir au moyen de déposer, garder et débourser tous fonds du Board; pour déterminer par qui et de quelle manière les warrants seront tirés sur lesdits fonds; pour définir ce qui constituerait un mauvais usage des fonds et des propriétés du Board par le président, le commissaire ou un officier quelconque; pour établir une pénalité contre la partie délinquante; pour mettre cette loi en vigueur et rappeler toutes celles, en tout ou en partie, qui lui sont contraires.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.
CHARLES PARLANGE,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 2 juillet 1892.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
T. S. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

Down Town Herald.

MM. Achille Blais et A. S. Audier, éditeurs du journal hebdomadaire "*Down Town Herald*" nous prie d'annoncer au public "qu'ils se sont retirés de la "Société de l'Orléanais," et que leur intention est de former une Compagnie par actions, au capital de $1,500; le prix de l'action fixé à $10."

Nous nous empressons donc de nous rendre au désir de nos estimables confrères, mais ne croyons pas devoir nous borner à ces lignes.

Nous prenons plaisir à ajouter que ces messieurs, en fondant leur feuille, ont eu pour principale visée de veiller aux intérêts des second et troisième districts de la Nouvelle-Orléans; intérêts trop souvent et nous dirions presque trop systématiquement négligés.

Or nous leur devons d'écrire que jusqu'ici ils sont demeurés fidèles à leur programme, et qu'ils ont tout mis en œuvre pour que leur publication fût pratiquement utile à la cause qu'ils plaident.

C'est en arborant ce même programme, en l'affirmant plus que jamais qu'ils vont tenter d'assurer de nouvelles et plus fortes bases à leur entreprise. Nous y sympathisons trop pour ne point leur souhaiter, et bien cordialement, une prompte et stable réussite.

IF YOUR BACK ACHES,
Or you are all worn out, really good for nothing, it is general debility. Try
BROWN'S IRON BITTERS.
It will cure you, cleanse your liver, and give a good appetite.

WEST END.

Pour ce soir un programme, fort intéressant d'abord et très touffu aussi, car dans ses trois parties on a logé quinze morceaux au lieu de douze.

Nous y notons une marche: *Le Camp Chalmette*, Raybaud; l'ouverture de *Martha*, de Flotow; Fantaisie sur la *Bohémienne*, Balfe; Suite de motifs de la *Favorite*, Donizetti; *Non è vero*, romance, Tito Mattei, solo de cornet exécuté par M. A. Veazey; la Marche Indienne de l'*Africaine*, Meyerbeer; Mosaïque sur motifs du *Prophète*, Meyerbeer; *Air et Miserere*, du Trouvère, Verdi, duo pour cornet et trombone, exécuté par MM. Armand Veazey et Vic Eisborn; *Le Régiment qui passe*, Coverly et comme final: *Les Muscadins*, Kemp.

Nous l'avons dit maintes fois, l'administration de la Compagnie du chemin de fer n'hésite jamais quand il s'agit de se rendre au vœu de ses visiteurs et nombre de ceux là lui ayant témoigné le désir d'avoir un feu d'artifice, elle le leur donnera après-demain vendredi.

Le moment est propice, semble-t-il; le beau temps paraît être au fixe; une continuité de brillants soleils a pompé l'eau qui rendait les promenades peu engageantes, et la poudre de M. Geo. W. Weingart sera sèche. Car c'est l'habile artificier choisi et il promet de se surpasser dans cette première fête pyrotechnique de la saison 1892. On pourra s'en convaincre en lisant une annonce insérée à la première page de l'*Abeille*.

Ce menu—chaud, cela va de soi—se composera de ballons, sifflets ou sirènes, plaisirs, nappes et fontaines de feu, bombes japonaises, batteries de chandelles romaines, feux de Bengale, fusées à parachutes, bien d'autres caprices de pyrotechnie encore; le tout couronné par un gigantesque bouquet.

Il va sans dire que le programme musical ne sera en rien écourté, et que, comme d'ordinaire, concert et feu d'artifice sont offerts gratis.

Pour tous frais, les 15 cents prix de l'excursion, aller et retour et afin d'assurer plein confort au public on aura en ligne des trains pouvant suffire à 20,000 personnes.

Les départs de chaque extrémité du chemin auront lieu de quart d'heure en quart d'heure.

Publication.

Le numéro du 9 juillet du *Journal des Demoiselles et Petit Courrier des Dames*, Paris, 48 rue Vivienne, sera lu et vu avec intérêt, pour ses articles, pour ses illustrations.

Cette publication parisienne s'occupe de littérature, beaux-arts, théâtre, économie domestique.

La livraison que nous venons de recevoir contient, comme matières à lire: *Modes—Visites dans les magasins—Chronique de la Mode et de la Beauté—Ma Sœur aînée*, nouvelle—et quelques détails utiles d'économie domestique.

Les illustrations consistent en gravures noires et gravures coloriées, avec explications et les annexes en patrons divers.

Les Inventions Nouvelles.

La dernière livraison (5 juillet) de cette Revue Universelle des inventions nouvelles, dirigée par M. Henri Farjas, ingénieur, ancien Officier d'artillerie, Officier d'académie est excellemment composée: elle pique vivement la curiosité et on y remarque un véritable mérite dans la rédaction; une grande clarté dans la façon d'exposer les inventions dont ce recueil bi-mensuel se fait le vulgarisateur.

Citons, entr'autres, l'article portant ce titre: *La Photographie à distance*. Merveilleux en effet les résultats maintenant obtenus par les nouveaux objectifs; intéressante au plus haut degré cette téléphotographie; presqu'incroyables les détails de vues prises par le téléobjectif, à des distances considérables; seize kilomètres par exemple.

Appelons aussi l'attention sur l'avertisseur d'incendie, la canne-lampe électrique, le cerf-volant porte-amarre; de charmants et ingénieux jouets créés d'hier: le Clown jongleur—Le Pêcheur à la ligne, et enfin un article sur "*Les progrès industriels aux Etats-Unis.*"

Cette Revue date de cinq ans et son succès toujours croissant n'a rien pour nous surprendre. Il en devait être ainsi.

Bureaux à Paris, 4 rue de la Chaussée-d'Antin.

Au cercle:

Deux jeunes joueurs veulent absolument se battre, mais on ne peut s'entendre sur le choix des armes.

—Vous ne voulez ni de l'épée, ni du pistolet, ni du sabre de cavalerie, dit un des témoins; alors, je propose le piquet.... au premier cent!

On parle d'un correcteur d'imprimerie, qui a eu, par sa faute, une vie très agitée.

—Il est passé par de bien rudes *épreuves*, mais cela ne l'a pas corrigé, dit quelqu'un.

—Parbleu, c'est lui qui les corrige!

DR PRICE'S
Cream Baking Powder.
En consommation dans des millions de familles. La première de toutes depuis 40 ans

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 20 juillet 1892—Indications: Pour la Louisiane.—Temps généralement beau, vents du sud-est.

Température du 19 juillet 1892.
Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens,
No 142 rue du Canal,
coin Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	82	28
Midi	86	27
3 P. M.	86	27
6 P. M.	84	26

MARIAGES, NAISSANCES ET DÉCÈS.

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

Mariages.

Eugène Losano à Mlle Mary Neel.
John Harrison à Mlle Margaret Hurd.
Anselme Casson à Mlle L. Maumus.
Joseph Becker à Mlle Annie Coursey.
Gabriel Strehel à Mlle Cécile Dares.
John E. Murray à Mlle Christina Magenicht.

Naissances.

Mme James O'Shaughnessy, une fille.
Mme James Murphy, un garçon.
Mme Joseph Boyd, une fille.
Mme Charles O'Bahren, un garçon.
Mme Charles F. Fahl, une fille.
Mme Salomon Moses, une fille.
Mme William Seymour, une fille.
Mme Joseph Palmisano, une fille.
Mme John J. Schoneker, une fille.
Mme Joseph Nagueloua, Jr, une fille.
Mme Moses Moore, une fille.
Mme Louis Weitham, une fille.
Mme William Stender, un garçon.
Mme Alfred Antonio, une fille.
Mme Fergus Kernan, un garçon.
Mme William Hamilton, une fille.
Mme Walter E. Crawford, une fille.

Décès.

John W. Bodenaux, 1 jour, 471 rue Lafayette.
Sophie Fields, 24 ans, 129 rue and Franklin
Frank McQuade, 30 ans, 14 rue Thérèse.
Dr John B. Henderson, 74 ans, 506 rue Magazine.
John B. Dedard, 48 ans, 287 rue Ursulines.
B. Seghaczek, 52 ans, 23 rue St Philippe.
Mme Bertha Bonquois, 23 ans, 172 rue Poydras.
Baby E. L. Favine, 22 mois, 182 rue nord Broad
Mme Katie M. Kemp, 23 ans, 455 rue Carondelet.
Peter Orth, 64 ans, 177 rue nord Peters.
Shady Bent, 10 ans, 170 rue sud Liberté.
L. A. Trinchard 65 ans, 365 rue Franklin.
Mamie Banahan, 12 heures, 202 rue Camp.
Enfant du sexe masculin de Mme Hunter Stewart, 5 heures, 175 rue St-Joseph.
Nancy Sanders, 28 ans, coin des rues Lowerline et Barthe.
Mary Edward, —, 152 rue Hôpital.
Mme Louise Hassenet, —, 128 rue nord Robertson.
Mme Catherine Hamant, 38 ans, 158 rue Palmyra.
Wilmanta M. Guerne, 4 mois, coin des rues Quatrième et Washington
A. Perry, 19 ans, 319 rue St-Louis
Joseph Victor, 18 mois, coin des rues St-Pierre et Trémé
Margaret Banahan, 1 jour, 202 rue Camp.
Mme Veuve Catherine D. Healee, 60 ans.
Emma Jackson, 6 mois, 43 1/2 rue St-Ferdinand
Mme Veuve Barbara Deisel, 79 ans, 38 rue Short.
James Murphy, 2 mois, 547 rue Gravier.
John E. Stehfert, 7 mois, 190 rue Melpomène.

Ventes inscrites au bureau de l'annotateur des aliénations:

G. Denègre à S. Thomas, un terrain borné par les rues Carondelet, Perdido, Baronne et Union, $9,500.

G. Weis et als. à Mme A. Oliver, un terrain borné par les rues Tonti, Hôpital, Quartier et Rocheblave, $500.

Mme A. Oliver à Mme E. Weis et als., un terrain borné par les rues Tonti, Quartier, Hôpital et Rocheblave, $300.

Mme A. Oliver à J. Prados, un terrain borné comme le précédent, $400.

E. Corry à F. Thriffley, un terrain borné par les rues Washington, Lafayette, Bourgogne et Dauphine, $1,300.

Cour Civile de District.—Geo Soulant contre E. G. Schleider, en $2,000 de dommages.

Hy Chalin contre A. Barnes pour $162.

Les successions de Peter Wombocker, James Clapp Bellin, S. Pettain et H. Swago, sont ouvertes.

Cour Criminelle.—Section A. Wm. Pellerin, voies de fait, ordonnance de non lieu.

J. Tappano, détournement, un an de maison de refuge.

J. Cunningham, larcin, six mois.

B. Summons, attaque, $10 ou trente jours.

Section B.

C. Jolly, attaque, $15 ou un mois.

Jas. Burke, voies de fait, un an.

Vols.—Hier matin, à 3 heures, un voleur a pénétré chez M. Jean Ortnoit, coin Cadix et Laurel, et a volé une somme de $7.

—Chez M. Louis Dauser, coin Cadix et Coliseé, on a volé dans le tiroir du comptoir de l'épicerie, située à cette encoignure, une somme de $12.

Suffoqué.—Hier, à midi, Henry Hassinger, un longshoreman, âgé de 32 ans, qui travaillait à bord du steamship *West Indian*, au pied de la rue Celeste, a été suffoqué par la chaleur, dans la cale du navire, et on a dû le ramener chez lui coin Napoleon Avenue et Laurel.

Paralysie.—Hier matin à 9 heures Lina Repath, âgée de 4 ans, dont les parents habitent rue Robertson, entre Port et St-Ferdinand, a été atteinte de paralysie. Son état est critique.

Abus de confiance.—La police est à la recherche d'un nommé P. J. Caldwell qui laisse plusieurs dupes pour déplorer sa disparition.

A son arrivée à la Nouvelle Orléans, il prit pension chez Mme M. L. Hopkins, 236 rue St-Charles, à laquelle, au bout de quelques jours, il donna en paiement un chèque de $34 25 sur la banque Hibernia, lequel était signé J. D. Schmidt.

En présentant le chèque en paiement Mme Hopkins a appris que son locataire n'avait pas de dépôt à la banque et que la signature du chèque était fausse.

Cette découverte a amené une enquête de laquelle il résulte que Mme Hopkins n'est pas la seule victime. Parmi les autres se trouve Mme A. Richardson, 159 rue du Camp, chez laquelle il s'était présenté sous le nom de W. W. Lane.

Accident.—Hier matin, à 9 heures 15, Joe Tally, âgé de 23 ans, qui travaillait à la fabrique de voitures de M. J. C. McLellan, 205 rue Julie, est tombé au travers d'une trappe, et dans sa chûte s'est démis le bras gauche.

Jambe et bras cassés.—Albert Ross, âgé de 42 ans et habitant rue du Camp No 150, est tombé du toit d'un hangar en face le 5ème poste de police. Il s'est cassé la jambe droite au-dessus du genou et le bras à la hauteur du poignet. On l'a transporté à l'hôpital.

Visite de la quarantaine.—Ce matin, sous la conduite du maire Fitzpatrick, MM. J. J. McDonogh, maire de Savannah, les conseillers municipaux de cette ville, MM. Wm Cann, H. Meyers, W. P. Railey, et W. D. Reed, M. W. T. Brunner, officier sanitaire, et MM. S. R. Fansey, Wm O'Brien et D. H. White, de l'Hôpital de Marine, se rendront à bord du steamship *Louisiana* à la station de quarantaine pour étudier le système de désinfection introduit en Louisiane par le Dr Holt.

Viol.—Les agents ont arrêté hier matin à 11 heures un nègre de 16 ans, Thos. Robino, qui est accusé de viol par Kate Green, âgée de 18 ans. Le délit a été commis lundi soir à 8 heures, coin Prytanée et Octavia.

Fire Board.—Les membres du Fire Board, se sont réunis hier soir à 8 heures, sous la présidence du maire Fitzpatrick:

MM Barker, Meister, Kahner, De Grange, Fisher, Riley, Wellmann, Pitot, le chef O'Connor et le Dr Callan étaient présents.

Après la lecture des minutes, on procède de suite à l'audition des cas.

Le premier est celui de John W. Sullivan de la compagnie No 17, qui est accusé d'ivresse. Il est destitué.

Le Board réduit au grade de simple pompier, Charles H. Richardson, conducteur de la pompe No 5, qui est accusé d'ivresse.

Edward C. Killian, de la compagnie No 12, qui est accusé de ne pas avoir dit la vérité à ses supérieurs à plusieurs reprises, est acquitté, l'audition de plusieurs témoins ayant prouvé qu'il avait été accusé par méchanceté.

August Spreen, Joh Fahey, Jack F. Gibson et D. P. McMahon, de la Compagnie No 12, qui étaient accusés d'avoir violé le règlement No 76, sont réprimandés.

Samuel P. Hogan, de la Compagnie No 14, qui était accusé d'avoir violé l'ordonnance No 5,614, C. S., est absent. Son affaire est remise à huitaine.

Le Board réprimande le capitaine O. Prenderfan de la compagnie No 4, accusé d'insubordination, pour avoir manqué de respect au sous-chef Lynch.

La raffinerie Americana fait don d'une somme de $30 au fonds de secours des pompiers.

Le rapport du chef O'Connor est comme suit:

Pendant le mois de juin, il y a eu 10 alarmes dont 3 n'étaient pas nécessaires. Le total des pertes a été de $11,380 et les propriétés détruites étaient assurées pour $36,750.

A l'exception de la pompe No 11, toutes les pompes et voitures d'échelles sont en bon état.

Les transferts suivants ont été faits: Robert Sullivan, de la compagnie No 17 à la compagnie No 18; W. M. Evans, de la compagnie No 13 au bureau du chef; Jos. Arnold, de la compagnie H. et L. No 1 à la compagnie No 3; John Arnold, de la compagnie H. et L. à la compagnie No 3.

Le surnuméraire E. Plinske donne sa démission.

Le chef a inspecté les appareils récemment placés à la Raffinerie Américaine, en cas d'incendie.

Après la lecture d'un long rapport de M. Pitot, relatif aux finances, le Board ajourne.

Menus faits.—On a envoyé à l'hôpital, à son arrivée par le train de 1 heure 30 P. M., du Southern Pacific Railroad, un nommé Robt. Paag, âgé de 40 ans, qui avait été frappé d'une attaque de paralysie du côté gauche, à Lafayette.

Many Persons are broken down from overwork or household cares. **Brown's Iron Bitters** Rebuilds the system, aids digestion, removes excess of bile, and cures malaria. Get the genuine.

Mort de Mme veuve Harby.

Hier une foule nombreuse de parents, d'amis, de connaissances et, spécialement, de personnes vouées au service des pauvres, accompagnait à leur dernière demeure les restes d'une femme bien estimable et bien estimée, veuve elle-même d'un homme dont, après trente ans, le souvenir est encore vivant à l'*Abeille*, et dont on ne prononce le nom qu'avec respect,—le Dr Samuel Harby, qui était né à Charleston et était venu de bonne heure s'établir à la Nouvelle-Orléans. Il avait épousé successivement les deux sœurs, demoiselles Levy, de Philadelphie.

Mme Sarah, qui vient de mourir, était la seconde femme et l'aînée des deux. M. Harby avait tout d'abord épousé la cadette. C'est à la Nouvelle-Orléans qu'il abandonna la profession de médecin et se jeta dans le journalisme, où il devait faire brillante figure. Il était sérieusement instruit, parlait et écrivait 5 langues, et avait la plume facile, le style élégant, la phrase toujours claire comme de l'eau de roche. Nous connaissons plus d'un français à qui sa phraséologie, toujours limpide a singulièrement facilité l'étude de l'anglais.

M. Harby a d'abord été l'employé de M. Jérôme Bayon, alors que ce dernier était le propriétaire de l'*Abeille*. Il est resté attaché au même journal, quand il a passé en d'autres mains et enfin il a fait partie de la société G. P. Weisse et Cie, laquelle était composée de MM. G. P. Weisse, S. Harby, E. Deverger et Numa Dufour. Cette société constituée en 1853, a subsisté assez longtemps. M. Harby est mort, il y a trente ans, en 1862, pendant l'invasion yankee, en plein régime du proconsul Butler, au milieu du désarroi où avait jeté le pays et en particulier la presse, cette odieuse dictature. Il n'avait ni les allures, ni les ambitions du politicien américain. Malgré sa haute compétence, il n'a jamais occupé le moindre poste public. Absorbé tout entier par les devoirs de sa profession et par de fortes études philosophico-religieuses, il vivait très modestement et dans une complète retraite. Après sa mort, sa veuve se voua tout entière aux soulagement des souffrants, et des malheureux. Elle laisse, après elle, un nom vénéré, surtout dans le quartier où s'exerçait sa charité, où se multipliaient ses bienfaits.

Athénée Louisianais.

Concours de 1892.

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 juin 1892. La question du concours annuel est à l'ordre du jour.

Considérant que le choix du sujet laissé à chaque concurrent, n'a pas produit les résultats qu'on en espérait, l'Athénée décide de revenir à l'ancien système. M. le Président invite chacun des membres présents à proposer un sujet qui devra être traité *par les concurrents des deux sexes*.

Le sujet suivant proposé par M. Grima réunissant la majorité des suffrages, est adopté:

DE LA PART PRISE PAR LES CRÉOLES DANS LES ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES DE LA LOUISIANE.

PROGRAMME.

L'étendue de temps fixée pour le concours est de sept mois, du 15 juillet prochain au 16 février 1893.

L'auteur du manuscrit qui aura été jugé le meilleur, recevra une médaille d'or.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits ne seront plus reçus après le 16 février; ils seront écrits aussi lisiblement que possible, sur papier écolier réglé, avec une marge, et seulement *sur le recto et les lignes*; ils ne devront pas dépasser 25 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur aura écrit son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvre *seulement* l'enveloppe contenant le nom du concurrent qui a mérité la médaille, pour s'assurer qu'il est dans les conditions du concours.

Le comité pourra accorder des mentions honorables, s'il le juge convenable.

Le manuscrit couronné sera publié dans le journal de l'Athénée.

La présentation de la médaille se fera dans une séance publique. On réunira, pour la circonstance, tous les éléments d'une fête littéraire et artistique.

Le nom du lauréat ou de la lauréate sera proclamé après la lecture du manuscrit qui aura obtenu le prix.

Les devises des concurrents à qui des mentions honorables auront été accordées, seront lues devant le public.

Les candidats devront se soumettre strictement aux dispositions du programme.

Les manuscrits dans aucun cas ne seront rendus.

Tout candidat qui fera connaître sa devise, sera mis hors de concours.

Toute personne qui a obtenu la médaille, ne pourra plus concourir.

Les manuscrits seront adressés au secrétaire.

Sur proposition faite par M. Bussière Rouen, l'Athénée décide qu'un prix consistant en une médaille d'or sera offert aux institutrices des deux Ecoles Publiques Supérieures, où l'enseignement du français fait partie du programme des études, ainsi qu'à celle de l'Union Française, pour être décerné à chacune des élèves de ces institutions, qui, d'après la déclaration de sa maîtresse, aura le plus mérité cette récompense par son application à l'étude du français.

Une commission nommée par l'Athénée remettra la médaille à chacune des trois institutrices, pour être présentée par elle à son élève, dans le local où se tiendra la séance publique destinée à couronner l'année scolaire de chaque institution.

Le secrétaire perpétuel,
ALFRED MERCIER,
P. O. Box 725.

On se figurait, probablement, que la fameuse histoire du marchand arborant cette enseigne: *Enfin, nous avons fait faillite*, était une fantaisie inventée par un farceur.

Eh bien, cette fantaisie a son pendant authentique.

On a pu lire, aux annonces, ces jours-ci:

SINISTRE COMMERCIAL.

"Des bruits fâcheux couraient sur un de nos grands magasins de confections pour hommes. L'événement les a confirmés. Ce qui permet à la maison de vendre à 100 pour 100 de perte."

C'est beau, hein? Mais voici mieux.

C'était en province. Au-dessus d'une boutique, un transparent disait:

Pour cause de suicide
LA VEUVE DU BIJOUTIER
LIQUIDE A TOUT PRIX.

—Une machine originale:

Voici ce qu'on lit dans la liste des brevets français d'invention du mois d'avril dernier:

No 137,064.—M. Cordier, pour un système de machine à voter électrique supprimant le dépouillement et donnant immédiatement après le vote le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Falsification des résultats rendue impossible.

DEPECHES
Télégraphiques
TRANSMISES A L'ABEILLE

FRANCE.

Rente française.

Paris, 19 juillet—Le trois pour cent est coté à 98 francs 48 1/2 centimes.

Banque impériale d'Allemagne.

Berlin, 19 juillet—L'état de la banque impériale d'Allemagne indique une augmentation sur les espèces de 9,260,000 marcs.

Grande réception donnée aux officiers du steamer américain Leo—Décès par le choléra.

St-Pétersbourg, 19 juillet—Une grande réception a été offerte hier à l'hôtel de ville aux officiers du steamer *Leo*, de New York, qui est arrivé récemment dans ce port avec une quantité de provisions pour les paysans frappés par la famine dans certaines sections du pays.

Une Adresse de remerciements richement reliée pour le don splendide, envoyé en temps opportun, aux paysans frappés par la famine, a été présentée aux officiers.

Des discours ont été prononcés par nombre de ceux qui étaient présents, incluant le Dr Talmage et le comte Bobrinsky, qui est conseiller d'Etat et qui remplit aussi d'autres fonctions.

Dix huit décès par le choléra sont survenus à bord du steamer *Volga* entre Astrakan et Gazan.

Pendant les trois derniers jours, dix-sept personnes ont succombé à la maladie sur le chemin de fer Trans Caucase.

Le Pape.—Nouvelles du Vatican.

Rome, 19 juillet—Le Pape en recevant les élèves de la Propagande a prononcé un panégyrique très animé sur l'archevêque Ireland, faisant l'éloge de ses nombreuses vertus, sa vigueur comme penseur et son énergie. L'archevêque, a-t-il dit, est un vrai républicain et un démocrate sincère, et depuis qu'il a quitté Rome, il a fait un travail utile et sérieux pour l'église à Paris. Ces remarques ont été accueillies avec enthousiasme par ceux qui étaient présents. Elles ont fait en général une profonde impression, qui démontre que l'archevêque a la confiance du Saint-Père.

Certains cardinaux demande de nouveau avec instances au Pape, de répondre directement aux royalistes catholiques français, mais sa Sainteté reste ferme dans son intention de ne faire aucune réponse.

Les pèlerinages pour le jubilé épiscopal du Pape auront lieu du 15 octobre 1892, au 15 avril 1893.

Ils seront inaugurés par un grand pèlerinage composé d'ouvriers français, sous la direction du comte de Mun et du cardinal Langenieux.

Le Pape créera de nouveaux cardinaux la veille de son jubilé le 29 février. Sa Sainteté a ajourné les consistoires de cardinaux, malgré un nombre considérable de vacances, principalement parce que les puissances formant la triple alliance font des efforts inouïs pour avoir des amis dans le collège sacré en vue du conclave à venir.

A propos du rappel de M. Von Schlœzer, comme ministre prussien au Vatican, on peut dire que le ministre était le confident de Bismarck. Rusé, fin, se mêlant beaucoup à la société, il avait pendant un temps une grande influence à Rome.

Intime avec Monseigneur Galimberti, il a réussi par son entremise à obtenir que le Pape approuvât son septennat. Mais son influence diminua lorsque le cardinal Rampolla entra en scène. Toute fusion entre ces deux natures était impossible. Celui-ci était austère, droit et simple et celui-là Méphistophélès et un vrai serpent.

La première rupture eut lieu quand M. Von Schlœzer annonça au cardinal Rampolla la visite du Kaiser à Rome.

Le cardinal se levant de son siège a dit immédiatement: "C'est une insulte au Pape"; M. Von Schlœzer s'est levé aussi et a répondu, "je ne vous permettre qu'on insulte mon souverain."

La rupture devint définitive quand le Kaiser manqua au respect dû au Pape pendant sa visite.

Depuis cela, le ministre allemand et son entourage travaillèrent sans trêve à la chute de Rampolla.

Lorsque Monseigneur Bocali vivait, Schlœzer essaya par son intermédiaire d'agir sur le Pape, mais à sa mort, l'influence du ministre prussien au Vatican cessa entièrement.

L'éruption du mont Etna.

Catania, 19 juillet—L'éruption du mont Etna continue.

Pendant toute la nuit, on entendait des grondements violents accompagnés de fortes décharges venant des différents cratères.

Des pierres et des cendres étaient lancées à une hauteur de 1,200 pieds.

Hier les bruits avaient un peu diminué.

Nouvelles de Rome.—Le journal Popolo Romano.

Rome, 19 juillet—Comme des plaintes arrivent continuellement au gouvernement, spécialement de Turin, relativement à la rareté de la monnaie fractionnaire d'argent, et comme, malgré toutes les précautions prises, l'achat et l'exportation de l'argent italien continuent, le cabinet a conçu de nouveaux plans plus efficaces pour mettre fin à de pareilles spéculations. Les spéculateurs sont pour la plupart bien connus des autorités.

Le *Popolo Romano*, en parlant de l'entrevue du ministre des Etats-Unis M. Porter et de Lord Vivian, ambassadeur d'Angleterre avec le ministre des affaires étrangères, relativement à la nomination d'un membre italien sur le board d'arbitrage relativement à la question de la mer Behring, dit:

Nous augurons un résultat de l'arbitrage qui sera satisfaisant pour les deux parties.

Dans tous les cas, nous nous réjouissons de cette nouvelle application du principe d'arbitrage international qui est essentiellement le résultat des idées italiennes.

Les fêtes en l'honneur de Christophe Colomb—Un croiseur français assistera aux fêtes à Palos.

Londres, 19 juillet—M. Ribot, ministre des affaires étrangères en France, a informé le gouvernement espagnol qu'un croiseur français assistera aux fêtes en l'honneur de Christophe Colomb à Palos.

La plupart des puissances enverront des escadres à Gênes, pendant que le roi Humbert visitera l'exhibition italo-américaine en cette ville.

Retours des élections en Angleterre.

Londres, 19 juillet—Les retours suivants ont été reçus aujourd'hui des districts contestés: Comté O'Monaghan division sud, T. Driscoll, anti-parnelliste, majorité 3,226. En 1886, la majorité nationaliste était de 3,706.

Staffordshire, division Litchfield, le major L. Dawson, libéral-unioniste, majorité 7. En 1886, la majorité libérale était de 633; là les libéraux unionistes remportent un siège.

Londres, 19 juillet—Des retours ont été reçus des districts suivants; ils indiquent qu'il n'y a pas eu de changement matériel dans le vote au sujet des divers candidats heureux: Comté Cork, division ouest, J. Gilhooly, anti-Parnellite.

Durham, division Centrale, J. Wilson, libéral.

Staffordshire, division Handsworth, Sir H. M. Thompson, libéral-unioniste.

Derbyshire, division High Peak, capitaine Sidebottom, conservateur.

Cheshire, division Northwich, J. T. Brunner, libéral.

Londres, 19 juillet—Sir Price Jones, qui a contesté le district Montgomery dans le pays des Galles dans l'intérêt conservateur, et qui a battu l'Hon F. Hamburg Tracey, le candidat libéral, a visité hier Llanidloes en compagnie de sa femme.

Le couple a été attaqué par une populace furieuse qui leur a lancé des pierres et les a très maltraités. Sir Price a reçu plusieurs contusions.

Londres, 19 juillet—Le comté Kerry, Division nord, Thomas Sexton, anti-parnelliste, majorité 2,794; en 1885 les nationalistes n'avaient pas d'opposition.

M. Sexton était membre du dernier parlement et à lui sont dûs un grand nombre des amendements aux bills d'éducation irlandaise qui ont été adoptés par la Chambre à sa dernière session.

Il représentait la division ouest de Belfast dans la dernière Chambre et s'est porté candidat pour une réélection dans ce district. Il a été battu par M. Arnold Forster, le candidat libéral-unioniste, mais il siégera dans le nouveau parlement comme membre pour North Kerry.

WASHINGTON.

CONGRÈS.

Sénat.

Washington, D. C., 19 juillet—Le bill anti-option a été discuté de nouveau; divers amendements au bill ont été suggérés par MM. Washburn, Jones, de l'Arkansas, et Gibson, de la Louisiane, et envoyé à l'impression.

M. Stewart a ensuite prononcé une allocution sur le dit bill.

Après l'allocution de M. Stewart sur le anti option bill, le Sénat a voté sur les amendements qui avaient été présentés antérieurement par M. Washburn et tous ont été acceptés sans débats.

Un substitut au bill a été présenté par M. George en son nom et aux noms de MM. Coke et Pugh. Le substitut est envoyé à l'impression.

Chambre.

Washington, D. C., 19 juillet—L'amendement du Sénat augmentant de $316,000 à $500,000 l'allocation pour l'exhibition du gouvernement a été rejeté par la Chambre par 129 voix contre 65.

La Chambre a voté l'amendement du Sénat de fermer l'Exposition de Chicago les dimanches par 147 voix contre 61.

Voici le vote en détail:

Oui—Alderson, Alexander, Amerman, Atkinson, Babbit, Baker, Bankhead, Beeman, Bentley, Bergen, Bingham, Blanchard, Branch, Bretz, Brosius, Brumell, Buchanan, N. J.; Buchanan, Va.; Bunn, Bunting, Byrnes, Caminetti, Capehart, Clark, Wyo.; Clover, Cobb, Ala; Compton, Colidge, Coombs, Cooper, Covert, Cowles, Cox, N Y; Crawford, Crosby, Culbertson, Curtis, Dalzell, Davis, Dearmond, DeForest, Dingley, Doan, Dockery, Dolliver, Dungan, Edmunds, Ellis, English, Enloe, Enochs, Epes, Everett, Forney, Fowler, Geissenhaner, Goodnight, Gorman, Grady, Grout, Hallowell, Halverson, Hamilton, Haro, Harner, Harter, Hatch, Haynes, Ohio; Heard, Hemphill, Henderson, N. C.; Henderson, Ill.; Hitt, Holman, Hooker, Mass.; Hooker, N. Y.; Houk, O.; Houk, Tenn.; Hull, Johnson, Ind.; Johnson, N. D.; Johnston, S. D.; Jolley, Jones, Ketcham, Kribbs, Kyle, Lapham, Lawson, Va; Lawson, Ga.; Layton, Lester, Ga.; Lind, Livingston, Long, Martin, McCreary, McKaig, McKeighan, McMillan, McRae, Montgomery, Moses, Mutchler, O'Ferrall, O'Neill, Pa.; Otis, Owens, Pattison, Ohio; Patton, Payne, Paynter, Pearson, Pendleton, Perkins, Powers, Price, Quackenbush, Raines, Ray, Reilly, Reyburn, Robinson, Pa.; Rockwell, Scull, Simpson, Smith, Snodgrass, Sperry, Stewart, Tex.; Charles W. Stone, William A. Stone, Stout, Taylor Tenn.; Vincent A. Taylor, Terry, Turner, Vanhorne, Wadsworth, Watson, Waugh, Williams N. C; Wilson, Washington, Wise, Wolverton, Wright, Youmans—147.

Non—Bailey, Barwig, Bowman, Breckinridge, Arkansas; Brickner, Bullock, Bushnell, Butler, Cadmus, Campbell, Caruth, Castle, Cate, Clancy, Clarke, Alabama; Cobb, Missouri; Coburn, Crain, Texas; Cummings, Daniel, Dickerson, Dixon, Dunphy, Durborow, Fitch, Fithian, Forman, Greenleaf, Hansen, Hayes, Iowa; Hopkins, Illinois; Logan, Lane, Lapham, Lester, Virginia; Little, Lockwood, Lynch, Mallory, Mansur, McCarn, Mitchell, Moore, Newberry, O'Neill, Missouri; Outhwaite, Paige, Sayers, Seerley, Shively, Steward, Illinois; Tarsney, Taylor, Illinois; Timman, Townsend, Warner, Washington, Weadock, Wheeler, Alabama; Wike, Williams, Illinois—61.

M. Forney, de l'Alabama, présente le rapport du comité de conférence sur le bill d'allocations pour les fortifications, qui est adopté sans opposition.

Sur motion de M. Durborrow, de l'Illinois, la résolution conjointe est adoptée, autorisant le Président à demander à la reine régente d'Espagne de prêter les reliques de Colomb pour être exposées au World's Fair.

Sur motion aussi de M. Durborrow, la résolution conjointe est adoptée autorisant le secrétaire de l'intérieur à envoyer au World's Fair des modèles de dessins et d'inventions faits par des femmes. La chambre ensuite s'ajourne.

Nomination présidentielle.

Washington, D. C., 19 juillet—Le Président a nommé George Shiras, Jr, de la Pennsylvanie, juge de la cour suprême des Etats-Unis.

Situation à Homestead—Arrivée du gouverneur Pattison avec son état-major sur les lieux des troubles.

Homestead, Pa., 19 juillet—Le gouverneur Pattison est arrivé aujourd'hui avec son état-major à Homestead.

Les grévistes n'ont appris la présence du gouverneur dans cette ville que lorsqu'ils ont entendu une salve d'artillerie. Plusieurs ont même cru que c'était un renouvellement de l'émeute.

Le gouverneur Pattison s'est rendu immédiatement au quartier général du général Snowden; en descendant de voiture, une poignée de mains cordiale a été échangée entre le gouverneur, qui est ex officio commandant en chef de la milice de l'Etat, et le général Snowden, qui est le field-marshal de l'armée régulière de la Pennsylvanie.

Le premier objectif du gouverneur Pattison est d'inspecter les troupes de l'Etat. Un de ses aides a déclaré que la probabilité semble être que le gouverneur restera au quartier général pendant une semaine.

Il n'est pas probable que le gouverneur agisse comme arbitre entre la compagnie Carnegie et les grévistes, d'après l'opinion des officiers de son état-major, qui l'ont accompagné sur le train de Harrisburg.

La liste des officiers de l'état-major du gouverneur Pattison est comme suit:

Commandant en chef de l'état major, le brigadier général Walter W. Greenland; le col. adjudant Krumbhaar, assistant adjudant général, Philadelphie; col Chambers H. Kibbin, inspecteur général, Pittsburg; col J. I. Rogers, juge-avocat général, Philadelphie; col O. E. McClellan, quartier maître général, Harrisburg; lieut col Henry D. Paxson, assistant quartier maître général, Philadelphie; col Richard S. Edwards, commissaire général Hoyt, comté Montgomery; lieut. col. George W. Ryan, assistant commissaire général, Pottsville; col. Louis W. Read, chirurgien en chef, Norristown; col. Thomas J. Hudson, chef d'artillerie, Pittsburg; col. Herman Osthaus, inspecteur général, Scranton; aides-de-camp, lieut. col. A. J. Drexel, Jr, Philadelphie; lieut. col. Rollin H. Wilbur, Philadelphie; lieut. col. James Duffy, Marietta, Philadelphie; lieut. col. Wylet Wilson, Philadelphie; lieut. col. H. Hervey Tyson, Reading; lieut. West, Suedon, comté Susquehanna; lieut-col J. R. Runsiaker, Norristown, lieut-col. A. D. Seeley; Berwick, comté Columbia, lieut-col. Savey Bradley, Philadelphie, lieut-col. M. S Connolly, Jr, Pittsburg, lieut-col. John M. Siegfried, Warren, Pa, officiers non commissionnés: sergent-major John S. Borman, Harrisburg, Pa; sergent quartier-maître Samuel A. Heall, Clarion, Pa; sergent porte-drapeau Alexander S. Borgstresser, Harrisburg, Pa; chef de la bande de musique militaire, John Reesi Harrisburg, Pa.

Démonstration séditieuse par des moissonneurs.

Pesth, 19 juillet—Une bande de 180 moissonneurs et moissonneuses employés à Beber, Hongrie, se sont mis en grève pour une augmentation de salaires.

Après que leur demande eut été repoussée, ils s'emparèrent d'un wagon chargé de maïs, déclarant que cela serait une part équitable des profits.

Le fermier qui avait engagé les dits moissonneurs voyant qu'il ne pouvait pas les empêcher de faire ce qu'ils voulaient, appela à son secours les gendarmes pour rétablir l'ordre et lui faire rendre sa propriété.

Les gendarmes sont arrivés sur les lieux des troubles, mais leur présence n'effraya pas d'abord les grévistes, qui continuaient leurs démonstrations séditieuses.

Ceux-ci menacèrent de brûler la maison du fermier et de dévaster ses champs s'il ne se conformait à leurs demandes.

Ils ont été même jusqu'à menacer les gendarmes si ceux-ci intervenaient. Finalement la perspective devint si sérieuse, que l'inspecteur commandant les gendarmes vit de suite qu'il fallait agir promptement et énergiquement, s'il voulait mettre fin à cet état de choses.

Il donna l'ordre à ses hommes de faire feu et ceux-ci obéirent promptement, et ouvrirent une fusillade sur les émeutiers.

La populace ne sembla pas vouloir se disperser; alors les gendarmes firent feu à plusieurs reprises sur elle. Douze hommes et femmes furent tués et un grand nombre d'autres blessés avant que les gendarmes purent réussir à chasser cette populace de l'endroit.

Relique trouvée à l'Hôtel-de-Ville de New York.

New York, 19 juillet—En faisant une excavation derrière l'Hôtel-de-Ville, les ouvriers ont rencontré une pierre brune oblongue, deux pieds de long, dix-huit pouces de large et environ un pied de haut, sur laquelle était cette inscription: "R. Varick, Esq., Maire, 1776."

La relique a été transférée dans la crypte de l'Hôtel de Ville pour être conservée.

Le major Richard Varick a rempli ces fonctions de 1789 à 1801. L'Hôtel de Ville était alors dans Wall street, près de William. La première pierre de l'édifice actuel a été posée le 24 mai 1803. Personne ne peut expliquer comment la pierre se trouve dans le parc de l'Hôtel de Ville.

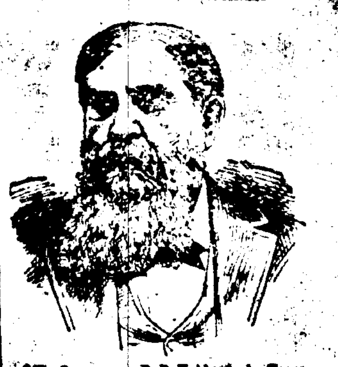

L'Ex-Gouverneur R. B. Hubbard, du Texas, ministre au Japon, sous l'administration Cleveland, écrit de Tyler, Texas, à la date du 16 août, au sujet de sa mère âgée comme suit: "En 1889 elle prit plusieurs bouteilles de King's Royal Germetuer et en éprouva un incontestable bien." Elle souffrait d'indigestions et de dyspepsie et, si elle n'en fut pas entièrement guérie, elle en fut très sensiblement soulagée.

Le Dr O. P. Stark, d'Alexandrie, Lna., a été guéri de l'asthme dont il souffrait depuis sa naissance. Ce paraît étrange mais c'est vrai, le Germetuer l'a guéri en une semaine.

J. J. Scraggs, de Sidon Miss., dit: "Notre petite fille âgée de neuf mois se trouvait très affaiblie par l'été, mais le Royal Germetuer l'a engraissée prodigieusement. Nous croyons que c'est un grand remède."

Je souffrais d'indigestion et mon sang était empoisonné au point de me couvrir la face de taches. J'ai pris deux bouteilles du King's Royal Germetuer et fus guéri de tous mes maux.
THOS. G. HILL.
Nashville, Tenn., 21 Oct. 1891.

Notre remède est recommandé par des milliers de personnes bien connues; et nous nous sentons encouragés à affirmer que le Germetuer guérira radicalement Rhumatisme, Névralgie, Indigestion, Affection des Intestins et du foie, Maux de femmes, Catarrhe, Asthme, Maladie de la vessie et des reins. Maladies cutanées telles que Scrofule, Eczema, etc. Paralysie, Epilepsie, Erysipèle, Insomnie et Débilité générale.

Le KING'S ROYAL GERMETUER est en vente dans toutes les pharmacies.
Prix: Un dollar la bouteille.
KING'S ROYAL GERMETUER CO.,
Atlanta, Géo.

Les Etats-Unis et le Chili.

Le gouvernement chilien paie une indemnité aux familles des matelots américains tués et blessés à Valparaiso.

Washington, D. C. 19 juillet—Le Secrétaire d'Etat M. Foster a annoncé aujourd'hui que les gouvernements des Etats Unis et du Chili sont arrivés à une entente entièrement satisfaisante relativement à l'indemnité que doit payer celui-ci à cause de l'assaut commis sur ces matelots du navire américain *Baltimore* à Valparaiso le 16 du mois d'octobre de l'année dernière

La dépêche publiée à ce sujet a été envoyée par M. Blaine le 30 juin, dans laquelle il est dit, que le Président croit que la question de réparation pour l'affaire du croiseur *Baltimore* peut être réglée par les moyens diplomatiques usuels, et au nom de la justice le Chili permettra sans nul doute aux deux gouvernements de régler honorablement toute l'affaire. Celle-ci reste dans le statu quo jusqu'au moment où M. Urariz fit partie du cabinet le mois dernier comme ministre des affaires étrangères.

Celui-ci fit part alors à M. Egan, ministre américain, que le gouvernement chilien était disposé à régler la question d'indemnité au sujet du *Baltimore*.

Le 1er juillet le secrétaire Foster informa M Egan, que le Président était très satisfait d'apprendre les bonnes dispositions du gouvernement chilien à cet effet, et qu'il n'avait aucun doute que celui-ci donnerait une indemnité libérale aux familles des matelots tués et aux blessés survivants.

M. Foster envoya des instructions à M. Egan de s'assurer des vues du ministre des affaires étrangères sur la question d'indemnité. A la date du 13 courant, M. Urariz envoya une note à M. Egan, lui disant qu'il mettait à sa disposition, au nom du gouvernement chilien la somme de $75,000 en or, pour être distribuée parmi les familles des deux matelots tués et les matelots survivants qui ont été blessés le 16 octobre pendant l'émeute à Valparaiso.

Le 17 courant, M. Egan fit une réponse cordiale à M. Urariz, en acceptant l'offre du gouvernement chilien comme étant un règlement amical et entièrement satisfaisant du déplorable incident survenu à Valparaiso.

M. Carter.

Washington, 19 juillet—Chairman Carter, du comité national républicain, est arrivé ici ce matin, et a passé la journée en consultation avec le Président, le secrétaire Noble et autres républicains marquants du Congrès.

M. Carter a envoyé au Président sa démission de commissaire général du bureau des terres, et demain après-midi il repartira pour New York, pour assumer le contrôle actif de la campagne.

MM. Cleveland et Stevenson.

Buzzard's Bay, Mass., 19 juillet—MM. Grover Cleveland, A. E. Stevenson, le général Ewing, B. O'Brien, secrétaire privé de M. Cleveland, et plusieurs journalistes sont partis d'ici sur le train de 4 heures et demie pour New York, via la ligne de Fall River.

Mme Cleveland est partie hier après-midi à bord du yacht de M. Benedict, l'*Oneida*, et rejoindra plus tard son mari.

Le World's Fair.

New York, 19 juillet—L'artiste Mme Dora Wheeler Keith, sera chargée de peindre le plafond et les frises de la bibliothèque dans la bâtisse des dames au World's Fair.

L'épidémie de fièvre jaune à Vera Cruz.

Mexico, 19 juillet—L'épidémie de fièvre jaune ne ralentit pas à Vera Cruz et la moyenne de la mortalité est effrayante. Des centaines de personnes quittent la ville.

Parmi la colonie étrangère, il y a eu un grand nombre de décès, et ceux qui peuvent échapper aux règlements de la quarantaine quittent leurs demeures, et arrivent ici ou gagnent l'intérieur.

M. W. Apperson, consul des Etats-Unis à Vera Cruz, qui vient de se relever d'une attaque de fièvre jaune, est arrivé ici.

On prend toutes les précautions possibles pour empêcher la fièvre de se propager.

Le gouvernement a rétabli les règlements stricts de la quarantaine.

Prisonniers tués et blessés par une décharge électrique pendant une tempête.

Mexico, 19 juillet—Le geôlier du pénitencier à Zacatecas rapporte que vendredi dernier trois prisonniers condamnés à perpétuité pour vol, ont été tués sur le coup par une décharge électrique pendant une violente tempête accompagnée de forts coups de tonnerre, et dix d'entr'eux ont été frappés d'insensibilité. Cinq de ceux-ci ont succombé depuis à leurs blessures.

Quarantaine imposée par le gouvernement brésilien.

Rio Janeiro, 19 juillet—Le gouvernement a décidé d'établir une quarantaine contre tous les navires arrivant des ports français, russes, américains, et de la Méditerranée. Ces navires seront détenus quelques jours seulement.

Fleuves et rivières.

Caire, 19 juillet—Le fleuve a 12 pieds 9 pouces et baisse. Temps couvert.

St-Louis 19 juillet—Le fleuve a 28 pieds 6 pouces et baisse. Départ, City of Cairo pour Natchez.

Louisville, 19 juillet—La rivière baisse—6 pieds 11 pouces dans le canal. Temps couvert.

Evansville, 19 juillet—La rivière a 8 pieds 8 pouces et baisse. Temps clair et chaud.

Cincinnati, 19 juillet La rivière a 10 pieds 11 pouces et monte. Temps clair; thermomètre 88.

Ports.

Port Eads, 19 juillet, 6 p m—Vent du sud-ouest Arrivés, à 11 a. m., steamship allemand Helvetia, capitaine Schmidt, de Hambourg, via St Thomas, Porto Rico; à 6 a m, steamship anglais Explorer, capitaine Jones, de Liverpool via les Barbades.

Départs, steamship Austrian pour Liverpool, barques Zafro pour Brême, Maria Antonia pour Barcelone, et goëlette Robert Ruff pour Tampico.

Un relieur de province rapportait une quantité de livres que la bibliothèque communale l'avait chargé de couvrir dernièrement.

—Regardez-moi ça, comme c'est travaillé, dit-il au conservateur; est-ce assez fini?

—Très bien, répond le conservateur avec satisfaction, très bien.

Mais, tout à coup, il pâlit, ses cheveux se dressent sur son crâne de bibliothécaire: il vient d'apercevoir les œuvres complètes de Brantôme portant sur chaque volume la désignation suivante:

BRAN TOME I
BRAN TOME II
BRAN TOME III.